**REUNION D’INFORMATION CLIENTS**

**Actualisation des connaissances**

**Mai 2021**

**SUPPORT D’ANIMATION**

WebLex– 16 juin 2021

Ce support couvre l’actualité juridique des entreprises et de leurs dirigeants pour la période du 1er mai 2021 au 31 mai 2021.

Sommaire des thèmes abordés

[POUR LES PRESTATAIRES DE SERVICES 3](#_Toc74650557)

[Les informations essentielles et les anecdotes à connaître 4](#_Toc74650558)

[Installation de bornes de recharge et aide financière 4](#_Toc74650559)

[Provision pour « créances douteuses » 4](#_Toc74650560)

[Plateformes Web et travailleurs indépendants 8](#_Toc74650561)

[Energies renouvelables : les nouveautés 9](#_Toc74650562)

[Aides financières pour les structures de l’insertion par l’activité économique 11](#_Toc74650563)

[Certificats d’économies d’énergie et 5ème période 13](#_Toc74650564)

[Droit de préemption du locataire commercial 13](#_Toc74650565)

[Assurance volontaire AT/MP 14](#_Toc74650566)

[Protection des droits d’auteur et droits voisins 15](#_Toc74650567)

[Une aide financière pour les centres de soins de la faune sauvage 16](#_Toc74650568)

[Désamiantage : une plateforme Web pour certaines entreprises 17](#_Toc74650569)

[ZFU et exonération d’impôt sur les bénéfices 19](#_Toc74650570)

# POUR LES PRESTATAIRES DE SERVICES

## Les informations essentielles et les anecdotes à connaître

### Installation de bornes de recharge et aide financière

**Slide 3**

Source : Arrêté du 27 avril 2021 modifiant l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la prise en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité du raccordement aux réseaux publics d'électricité des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public et des ateliers de charge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables affectés à des services de transport public routier de personnes

#### ce qu’il faut savoir…

Pour rappel, il est temporairement prévu (jusqu’au 31 décembre 2021) que le taux de prise en charge par le gestionnaire du réseau du coût du raccordement des bornes de recharge des véhicules électriques et hybrides au réseau électrique atteigne au maximum 75 % du coût global (contre 40 % normalement), dès lors que la puissance du raccordement est inférieure ou égale à 250 kVA.

Depuis le 29 avril 2021, il est également possible de bénéficier de cette aide financière en cas de raccordement de bornes de recharge de voitures vertes sur les aires de service des routes expresses et des autoroutes, dès lors que la puissance du raccordement est inférieure ou égale à 5 000 kVA (contre 1 000 kVA précédemment).

### Provision pour « créances douteuses »

**Slides 4 et 5**

Source : Arrêt du Conseil d’Etat du 22 avril 2021, n°433028

#### ce qu’il faut savoir…

Constatant des impayés de la part de certains de ses clients, une société qui exerce une activité de distribution de crédits à la consommation décide de provisionner les créances correspondantes, qu’elle déduit de son résultat imposable.

Pour justifier la constitution de ces provisions, elle indique suivre la procédure interne suivante lorsqu’elle constate un impayé de moins de 90 jours :

* elle représente automatiquement le prélèvement bancaire au cours du 1er mois ;
* si cette tentative demeure infructueuse, elle adresse au client défaillant un courrier l’invitant à la contacter ou à régulariser sa situation ;
* le cas échéant, elle tente de joindre le client par téléphone pour l’interroger sur sa situation familiale et financière, sur les motifs de l’impayé et sur les perspectives de régularisation.

Mais à l’occasion d’un contrôle, l’administration remet en cause la déduction fiscale de ces provisions, rappelant qu’il n’est possible de constituer (et déduire) une provision qu’à partir du moment où le défaut de paiement est probable et clairement précisé, ce qui est loin d’être le cas ici.

Elle considère, en effet, que le seul évènement qui déclenche la constitution des provisions par la société est l’existence d’un ou plusieurs impayé(s) inférieur(s) à 90 jours, sans que ne soit prise en compte la capacité réelle des clients à rembourser leur dette.

Ce qui est insuffisant, selon elle, pour établir un risque probable de non-recouvrement.

Sauf qu’ici, la société exerce une activité de distribution de crédits à la consommation, rappelle à son tour le juge. Dès lors, le constat de retards de paiement des créances est suffisant pour caractériser le risque de non-recouvrement.

Le redressement fiscal est donc annulé sur ce point.

#### POUR ALLER PLUS LOIN

Lorsque vous facturez votre client, une fois la livraison effectuée ou la prestation rendue, vous constatez ce que l’on appelle en comptabilité une créance certaine, à la fois dans son principe et dans son montant : concrètement, vous constatez un produit égal au chiffre d’affaires correspondant, produit qui est normalement imposé, au titre de l’exercice de sa réalisation, indépendamment de l’encaissement effectif des sommes correspondantes. Et si le client ne paie pas, que se passe-t-il ?

Dans le cas où une facture n’est pas payée à la clôture d’un exercice comptable, il faudra tout de même la prendre en compte dans vos produits imposables, puisqu’elle est « certaine dans son principe et dans son montant ». Et c’est à ce niveau que se pose un problème évident : vous serez amené à payer de l’impôt sur un chiffre d’affaires non encaissé… Fort heureusement, et notamment parce que l’une des règles de la comptabilité repose sur la prudence, il va pouvoir être possible d’atténuer, comptablement et fiscalement, cette difficulté.

Vous allez pouvoir « provisionner » ce risque client : en clair, cette provision permettra d’anticiper la charge probable qui résulterait d’un défaut de paiement (sur le plan comptable, il s’agit de déprécier la créance correspondante, normalement inscrite à l’actif du bilan). Constatée en charge de l’exercice (on parle de dotation aux provisions), elle viendra diminuer à due concurrence le produit correspondant au montant de la créance.

Dans le cadre d’un litige l’opposant à une société, l’administration fiscale lui a refusé la déduction d’une provision pour créance douteuse détenue sur l’une de ses filiales, considérant que dans sa situation, elle aurait dû consentir un abandon de créance, non déductible par nature s’agissant d’une aide financière. Une position non partagée par le juge : puisque l’administration fiscale ne prouve pas que le choix opéré par la société relève d’une gestion anormale, et parce que le risque de non-recouvrement de la créance est avéré au vu de la situation financière de la filiale, le redressement fiscal doit être annulé.

La provision constituée en vue de faire face à une perte probable liée au non-paiement d’une facture sera déductible des résultats imposables. Mais la règlementation fiscale impose, comme toujours, des conditions précises. A quoi devez-vous faire attention pour éviter toute remise en cause de cette provision sur le plan fiscal ?

Pour que cette provision soit déductible des résultats imposables de l’entreprise, il faut qu’elle réponde aux conditions générales suivantes :

* cette provision doit être constituée en vue de faire face à une perte ou une charge elle-même déductible : une perte liée à un défaut de paiement constituera, en elle-même, une perte d’exploitation déductible ;
* la perte ou la charge provisionnée doit être nettement précisée : en clair, vous devez détenir tous les éléments permettant d’identifier la créance correspondante ainsi que son montant que vous devrez évaluer avec une approximation suffisante ;
* la perte ou la charge provisionnée doit être probable : il n’est pas possible de provisionner un simple défaut de paiement (vous devez avoir de véritables doutes quant à vos chances de recouvrer votre créance), comme il n’est pas possible de provisionner une créance irrécouvrable (dans cette hypothèse, vous constatez directement une perte) ;
* la probabilité de la perte ou de la charge doit résulter d’évènements en cours à la clôture de l’exercice : c’est parce que vous avez eu des alertes en cours d’exercice que vous pourrez effectivement prendre la décision de provisionner cette créance à la clôture de l’exercice ; si l’évènement qui motive cette provision n’intervient qu’après la date de clôture de l’exercice, vous ne pourrez, le cas échéant, provisionner le risque de perte correspondant qu’au titre de l’exercice suivant.

Vous ne pourrez tenir compte d’évènements intervenus après la date de clôture de votre exercice que pour ajuster, le cas échéant, le montant de la provision. Mais le principe même de cette provision doit être justifié par des éléments intervenus avant cette date.

Non seulement la provision doit être régulièrement comptabilisée, mais vous devrez aussi être en mesure de justifier cette provision.

La manière de justifier une prévision dépendra souvent des difficultés que vous rencontrez pour obtenir le paiement de votre facture :

* si vous faites face à un client qui refuse de payer, parce qu’il conteste la facture, soit dans son principe, soit dans son montant, vous vous dirigez très vraisemblablement vers un litige : on parle alors de « provision pour créance litigieuse », que vous justifierez utilement en conservant les courriers de contestation du client, vos relances et mises en demeure (faites en recommandé avec accusé réception), les éventuelles assignations en justice, etc.
* si vous faites face à un client qui a manifestement des difficultés à payer, on parle de « provision pour créance douteuse » : conservez précieusement vos courriers de relances et mises en demeure de payer, les courriers faisant état de difficultés de paiement, tous les éléments de nature à établir une situation financière notoirement difficile, etc.

La seule perspective d’une crise économique ne suffit pas à justifier une provision, de même qu’un simple défaut de paiement de la facture à l’échéance prévue sera également insuffisant. Il est impératif que vous puissiez démontrer de réelles difficultés à recouvrer votre créance, soit parce que votre client a des difficultés à payer, soit parce que vous êtes en litige avec lui.

Une société a constitué une provision au titre des créances détenues sur 3 sociétés clientes. Elle justifie cette provision en faisant valoir que la première société était déficitaire depuis plusieurs années et que ses capitaux propres étaient négatifs au cours des deux derniers exercices, que la deuxième société n’exerçait plus d’activité et que la troisième société avait perdu la moitié de ses capitaux propres. Mais la déduction fiscale de cette provision est refusée (par l’administration fiscale, confirmée par le juge de l’impôt) : si elle fournit les extrait K-bis des sociétés étayant ces mauvaises situations financières, les circonstances invoquées ont été jugées, malgré tout, insuffisantes pour démontrer le caractère douteux du recouvrement des créances détenues sur ces sociétés.

En présence d’une créance douteuse, faire simplement état d’une mauvaise situation financière ne suffit pas. Inversement, ne produire que des lettres de rappels restées lettre morte ne suffira pas non plus. On n’insistera donc jamais assez sur l’importance de produire, systématiquement, toutes les pièces justifiant que le client ne peut effectivement pas (ou ne veut pas) payer tout ou partie de votre créance : courriers de relance, mises en demeure, constats d’huissier, procédures d’injonction de payer, éléments relatifs à la situation financière délicate ou difficile du client, etc.

Exemple 1. L’administration a refusé qu’une société déduise une provision pour créance douteuse constituée à la clôture d’un exercice, les premiers courriers de relance réclamant le paiement de sa facture ayant été envoyés à la société débitrice plus d’un an après ladite constitution.

Exemple 2. L’administration a également refusé qu’une société déduise une provision pour créance douteuse constituée à la clôture d’un exercice, alors même qu’aucun courrier de relance n’a été envoyé aux clients débiteurs et que l’historique des relations entre la société et ses clients démontrent l’existence de nombreux incidents de paiement au cours des années précédentes.

Exemple 3. L’administration a refusé la déduction de deux provisions pour créances douteuses, constatant que la société créancière n’a jamais entamé de démarche pour obtenir le remboursement des sommes prêtées, et a même continué à prêter de l’argent à la société débitrice après la constitution d’une première provision. Mais, dans un autre exemple, la déduction d’une provision pour créance douteuse a été admise, même en l’absence de démarches préalables pour la recouvrer, dès lors que l’entreprise cliente, en difficultés financières, a été radiée du registre des commerces et des sociétés l’année suivant la constatation de cette provision : pour le juge, cette radiation n’a fait que confirmer une situation financière déjà compromise.

La jurisprudence admet que la déduction d’une provision n’est pas subordonnée à la poursuite judiciaire systématique de votre client défaillant, notamment lorsqu’il est dans votre intérêt de ne pas attaquer en justice votre client au regard des relations commerciales importantes pour vous que vous entretenez avec lui.

Notez que, d’une manière générale, la circonstance que votre client soit placé en liquidation judiciaire suffit à constituer (et justifier) une provision pour créance douteuse (cette circonstance ne justifie pas à elle seule la constatation d’une perte pure et simple).

Ces différentes justifications vous permettront également de quantifier le montant de votre provision. Sachez, en outre, qu’à partir du moment où vous êtes en mesure de récupérer la TVA liée à cette créance, dans l’hypothèse où vous constateriez une perte définitive, le montant provisionné doit s’entendre hors taxes.

Comme on vient de le voir, une provision a pour objet un risque de non-paiement de la facture : sans être considérée comme définitivement perdue, le recouvrement de votre créance peut toutefois être compromis. Cette provision n’est donc que provisoire : elle a pour objet une créance dont vous attendez le paiement, issue qui ne peut se concrétiser que par un paiement effectif, total ou partiel, ou un défaut de paiement définitif.

La provision n’a plus lieu d’être : le risque de perte provisionné n’existe plus. Vous allez « reprendre » cette provision : parce que vous avez déduit fiscalement cette provision au moment de sa constitution, la reprise de provision, constatée en produit, figurera parmi les produits imposables de l’exercice. Si le paiement n’est que partiel, la reprise ne sera effective qu’à hauteur du montant payé, le solde constituant alors une perte définitive.

Vous savez que votre client ne paiera jamais la facture, en tout ou partie. Le montant non payé correspond alors à une perte définitive. Là encore, la provision n’a plus lieu d’être puisqu’elle a justement pour objet une perte « probable ». Parce que cette perte est devenue définitive, vous allez « reprendre » cette provision (le montant de cette reprise étant alors imposable) et vous constaterez une perte définitive, déductible du résultat imposable.

Pour que cette perte soit effectivement déductible, il faut que la créance correspondante soit définitivement irrécouvrable. Il s’agit là, bien sûr, d’une question de fait qui dépendra des circonstances propres à l’entreprise, mais qui ne doit pas vous empêcher de prouver cette irrécouvrabilité : vous pouvez, par exemple, recourir aux services d’un huissier qui établira une attestation ou, comme cela peut malheureusement arriver, faire constater que votre client est parti sans laisser d’adresse.

### Plateformes Web et travailleurs indépendants

**Slide 6**

Sources :

* Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-484 du 21 avril 2021 relative aux modalités de représentation des travailleurs indépendants recourant pour leur activité aux plateformes et aux conditions d'exercice de cette représentation
* Ordonnance n° 2021-484 du 21 avril 2021 relative aux modalités de représentation des travailleurs indépendants recourant pour leur activité aux plateformes et aux conditions d'exercice de cette représentation
* Communiqué de presse du Ministère du travail, du 21 avril 2021 : Les travailleurs indépendants des plateformes de mobilité pourront désigner leurs représentants en 2022
* Décret n° 2021-501 du 22 avril 2021 relatif aux indicateurs d'activité des travailleurs ayant recours à des plateformes de mise en relation par voie électronique

#### ce qu’il faut savoir…

* ***Vers une représentation des travailleurs des plateformes ?***

Le gouvernement vient d’introduire les premières dispositions relatives au dialogue social pour les travailleurs indépendants recourant aux services des plateformes web pour :

* les activités de conduite d’une voiture de transport avec chauffeur (VTC) ;
* les activités de livraison de marchandises à vélo, scooter ou tricycle.

Une élection nationale, à tour unique et par vote électronique, sera organisée au printemps 2022 pour ces deux secteurs d’activité, afin de permettre aux travailleurs indépendants de désigner les organisations qui les représenteront.

Les organisations (syndicats professionnels et associations loi 1901) qui recueilleront au moins 5 % des suffrages exprimés pourront être reconnues représentatives lors du 1er scrutin, intervenant au plus tard fin 2022.

A partir de la 2ème élection (intervenant 2 ans après, soit en 2024), ce seuil de représentativité sera relevé à 8 %.

Par la suite, les scrutins se dérouleront tous les 4 ans.

* **Représentants des travailleurs des plateformes**

Les organisations représentatives désigneront des représentants. Ces derniers bénéficieront de garanties particulières afin de les protéger contre tout risque de discrimination du fait de leur mandat.

Ainsi, par exemple, la rupture du contrat liant ces représentants à une plateforme sera soumise à autorisation préalable.

Ces représentants bénéficieront par ailleurs d’un droit à la formation au dialogue social afin d’avoir les outils et connaissances nécessaires à la mise en place d’un dialogue équilibré.

* **Création de l’Autorité des relations sociales des plateformes d’emploi (ARPE)**

Le gouvernement vient de créer l’autorité des relations sociales des plateformes d’emploi (ARPE), un établissement public dédié notamment à la régulation des relations sociales entre plateformes web et travailleurs indépendants qui recourent aux plateformes, ainsi qu’à la diffusion d’informations et à la concertation.

Les missions de cet organisme sont les suivantes :

* organiser l’élection nationale des représentants des travailleurs indépendants des plateformes ;
* assurer le financement de leur formation et leur indemnisation, ainsi que leur protection contre les risques de discrimination ;
* accompagner le développement du dialogue social ;
* jouer un rôle d’observatoire de l’activité des plateformes numériques d’emploi ;
* assurer le paiement des indemnités versées aux travailleurs indépendants pour compenser la perte de chiffre d’affaires liée à l’exercice de leur mandat.

Les modalités de négociation collective entre les plateformes et les représentants des travailleurs indépendants qui y ont recours seront précisées ultérieurement.

* ***Vers une plus grande transparence ?***

Les plateformes de mise en relation par voie électronique seront dans l’obligation de publier certains indicateurs sur leur site internet pour garantir leur transparence envers les travailleurs indépendants qui souhaitent avoir recours à ce type de service à compter du 1er mars 2022.

Les informations publiées devront notamment concerner la durée d’activité et le revenu d’activité de ces travailleurs (durée d’une prestation, revenu d’activité, temps d’attente avant la proposition d’une prestation, etc.) calculés sur l’année civile précédente.

La nouvelle réglementation prévoit que ces indicateurs devront être publiés le 1er mars de chaque année.

Enfin, le non-respect de cette obligation pourra être sanctionné par le paiement d’une amende qui sera due pour chaque travailleur auquel il est proposé une ou plusieurs prestations.

### Energies renouvelables : les nouveautés

**Slide 7**

Sources :

* Ordonnance n° 2021-235 du 3 mars 2021 portant transposition du volet durabilité des bioénergies de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables
* Ordonnance n° 2021-236 du 3 mars 2021 portant transposition de diverses dispositions de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité

#### ce qu’il faut savoir…

* ***Concernant les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)***

Pour rappel, la règlementation européenne promeut et encadre l’utilisation de l’énergie produite à partir de sources renouvelables.

Elle définit notamment les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) pour les biocarburants et bioliquides, mais également, depuis 2018, pour les autres filières bioénergétiques relatives à la production de biogaz, d’électricité de chaleur et de froid à partir de combustibles solides ou gazeux issus de la biomasse.

Pour procéder à la transposition de cette réglementation européenne, de nouvelles dispositions nationales ont été prises et doivent désormais être respectées par l’ensemble des installations de production de bioénergie.

Ces nouvelles mesures précisent notamment que le respect des critères de durabilité et de réduction d’émissions de gaz à effet de serre constitue désormais un préalable obligatoire à l’admissibilité à une aide financière, ainsi qu’à la comptabilisation des objectifs et obligations fixés au niveau européen en matière d’énergies renouvelables.

Sont également définies :

* les modalités de suivi et de vérification du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
* les obligations d’information et de déclaration qui incombent désormais aux différents acteurs concernés par la règlementation ;
* les sanctions administratives et pénales applicables en cas de manquement.
* ***Concernant les garanties d’origine, les communautés d’énergie, les projets citoyens et l’autoconsommation individuelle et collective***

La transposition de la règlementation européenne impacte également d’autres domaines, notamment ceux ayant trait aux garanties d'origine de l'électricité produite et du biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel.

Pour rappel, une garantie d’origine est le document qui atteste que l’énergie est produite à partir de sources renouvelables.

Prises conformément à la règlementation européenne, les nouvelles dispositions nationales visent notamment :

* à définir les règles relatives à la reconnaissance des garanties d'origine en provenance des autres Etats membres ainsi que des pays tiers ;
* à simplifier les modalités d’inscription des installations bénéficiant d’un soutien public sur le registre des garanties d’origine ;
* à permettre aux groupements de communes qui hébergent un projet d’énergie renouvelable sur leur territoire de bénéficier des garanties d’origine associées à ce projet, et ce, même dans l’hypothèse où celui-ci bénéficie d’un soutien de l’Etat ;
* à permettre aux producteurs d’énergie renouvelable qui bénéficient d’un soutien de l’Etat d’acheter préférentiellement les garanties d’origine associées à leur installation.

Les dispositions relatives aux communautés d’énergies renouvelables et citoyennes font également l’objet de diverses précisions.

Par exemple, la notion de « communauté d’énergie renouvelable » est désormais définie comme une personne morale autonome qui, entre autres caractéristiques, a pour objectif premier de fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses membres ou aux territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de générer des profits financiers.

Dans ce cadre, il est prévu qu’elle peut :

* produire, consommer, stocker et vendre de l’énergie renouvelable, y compris par des contrats d’achat d’énergie renouvelable ;
* et partager en son sein l’énergie renouvelable produite par les unités de production qu’elle détient ;
* accéder à tous les marchés de l’énergie pertinents, soit directement soit par agrégation d’une manière non discriminatoire.

Le but est ici de favoriser l’émergence de projets portés par des citoyens et des collectivités en vue de produire et vendre leur propre énergie.

Notez que diverses dispositions ont enfin trait à l’autoconsommation d’électricité, notamment en vue de permettre aux installations de production d’électricité renouvelable qui participent à des opérations d’autoconsommation collective étendue (soit dans un rayon de 20 kilomètres) d’être raccordées au réseau public de distribution (et non plus seulement au réseau basse tension).

Pour rappel, l'opération d'autoconsommation est dite « collective » lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale, et dont les points de soutirage et d'injection sont situés dans le même bâtiment, y compris des immeubles résidentiels.

L’ensemble de ces dispositions entrent en vigueur au 1er juillet 2021.

### Aides financières pour les structures de l’insertion par l’activité économique

**Slide 8**

Source : Arrêté du 26 avril 2021 fixant les montants des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique aux dispositifs d'insertion implantés en milieu pénitentiaire et à Mayotte

#### ce qu’il faut savoir…

A titre préliminaire, rappelons que l’insertion par l’activité économique permet aux personnes les plus éloignées de l’emploi, en raison de difficultés sociales et professionnelles particulières (liées à l’âge, l’état de santé, la situation de précarité, etc.) de bénéficier d’un accompagnement renforcé facilitant leur insertion professionnelle.

A ce titre, les structures d’insertion par l’activité économique (SIAE) bénéficient d’une aide au poste dès lors qu’elles ont conclu une convention avec l’État.

Cette aide est versée pour chaque poste de travail occupé à temps plein. Le cas échéant, son montant est réduit à due proportion de l’occupation des postes.

Cette aide financière comporte une partie fixe et une partie variable. La partie fixe, aussi appelée montant socle, est fixée annuellement par un arrêté et prend en compte l’évolution du SMIC.

La partie variable, quant à elle, est déterminée en pourcentage de la partie fixe (entre 0 % et 10 %), en prenant en considération les éléments suivants :

* les caractéristiques des personnes embauchées, et le cas échéant, des personnes détenues ayant signé un acte d’engagement ;
* les actions et moyens d’insertion mis en œuvre ;
* les résultats constatés à la sortie de la structure.

Notez que cette partie « variable » est fixée à 5 % du montant socle pour les structures implantées en milieu pénitentiaire.

* ***Montant de l’aide pour 2021***

Le montant socle vient d’être déterminé pour 2021. Ainsi, à compter du 1er janvier 2021, il est fixé à :

* 10 751 € pour les entreprises d’insertion (8 115 € à Mayotte) ;
* 4 341 € pour les entreprises de travail temporaire d’insertion (3 277 € à Mayotte) ;
* 1 397 € pour les associations intermédiaires (1 054 € à Mayotte) ;
* 20 642 € pour les ateliers et chantiers d’insertion, dont 1 044 € au titre des missions d'accompagnement socioprofessionnel et d'encadrement technique ; ces montants sont respectivement fixés à 15 581 € et 788 € à Mayotte.

Pour les entreprises d'insertion par le travail indépendant, le montant de cette aide, fixée pour un volume horaire travaillé de 1 505 heures, est au maximum de 5 670 € (4 279 € à Mayotte).

Enfin, pour les structures implantées en milieu pénitentiaire, le montant socle de l’aide est fixé, à :

* 6 451 € pour les entreprises d’insertion ;
* 12 385 € pour les ateliers et chantiers d’insertion.
* ***Versement de l’aide***

Le montant socle, versé mensuellement par l’ASP, correspond au 12ème du montant total des aides aux postes d'insertion indiqués dans la convention de poste.

Ce montant peut être régularisé en fonction du niveau réel d'occupation des postes tout au long de l'année aux 5ème, 8ème et 11ème mois de la période couverte par l'annexe financière à la convention.

Une régularisation de fin d’exercice peut être effectuée le mois suivant la fin de la période de référence de l’annexe financière.

Le montant de la partie variable est, quant à lui, versé par l’ASP en une seule fois.

### Certificats d’économies d’énergie et 5ème période

**Slide 9**

Source : Communiqué de presse du Ministère de la transition écologique du 28 avril 2021

#### ce qu’il faut savoir…

Le dispositif des certificats d’économies d’énergie (CEE) a été créé en 2005, afin de répondre à une préoccupation du Gouvernement : la réalisation d’économies d’énergie.

Dans ce cadre, les pouvoirs publics fixent un « niveau d’obligation », c’est-à-dire un objectif pluriannuel à respecter.

Cet objectif est défini en térawattheures cumulées (TWhc), qui est une unité de compte propre aux CEE exprimant la quantité d’énergie économisée sur la durée d’usage d’un équipement (ou d’une installation).

Pour respecter cette obligation, les vendeurs d’énergie peuvent investir financièrement dans des programmes éligibles au dispositif CEE, acheter des CEE, ou inciter les particuliers, les entreprises, etc., à réaliser des travaux destinés à améliorer la performance énergétique des bâtiments, en contrepartie du versement d’une aide financière.

Depuis la création du dispositif, 4 périodes se sont succédé :

* les 2 première périodes entre 2006 et 2014, avec un objectif fixé à 501 TWhc ;
* la 3ème entre 2015 et 2017, avec un objectif fixé à 700 TWhc ;
* la 4ème, lancée en 2018 et devant prendre fin le 31 décembre 2021, avec un objectif fixé à 2 133 TWhc.

Une 5ème période devrait suivre, et couvrira la période 2022-2025.

Après une concertation avec l’ensemble des professionnels concernés (énergéticiens, professionnels du bâtiment et de l’industrie, associations de consommateurs et de lutte contre la précarité, etc.), le gouvernement vient de préciser le niveau d’obligation à respecter pour cette 5ème période : il est fixé à 2 500 TWhc, dont au moins 730 TWhc pour des opérations d’économies d’énergie réalisées au profit des ménages aux revenus les plus modestes.

Notez qu’en parallèle, le calcul de l’obligation fixé à chaque fournisseur d’énergie devrait évoluer, afin d’être plus représentatif du volume d’énergie vendu.

Des précisions devraient encore être apportées dans les prochains mois concernant les modalités opérationnelles de cette 5ème période (déploiement des contrôles, simplification des processus pour les artisans, etc.). Affaire à suivre…

### Droit de préemption du locataire commercial

**Slides 10 et 11**

Source : Réponse Ministérielle Marseille, Sénat, du 22 avril 2021, n° 21155

#### ce qu’il faut savoir…

A l’occasion de la vente d’un local commercial ou artisanal mis en location, le locataire bénéficie d’un droit de préemption qui lui permet de l’acquérir prioritairement.

Mais, ce droit de préemption existe-t-il toujours lorsque le vendeur vend la totalité de l’immeuble et non pas seulement le local commercial ?

« Non », vient de répondre le Gouvernement.

Il rappelle, en effet, que le droit de préemption vise spécifiquement la vente d'un local à usage commercial ou artisanal et non la vente globale d'un immeuble pouvant inclure des locaux ayant un usage artisanal ou commercial.

Une interprétation contraire obligerait les propriétaires à procéder à une vente par lots au lieu de procéder à une vente globale.

### Assurance volontaire AT/MP

**Slide 12**

Source : Décret n° 2021-554 du 5 mai 2021 relatif à la procédure de reconnaissance et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, article 2 et 4

#### ce qu’il faut savoir…

Pour rappel, les travailleurs indépendants (artisans, commerçants, ou professions libérales) ne sont pas assurés de façon obligatoire contre le risque accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP).

Bien qu’ils bénéficient de la prise en charge de leurs frais de santé au titre des prestations maladies, ils ont néanmoins la possibilité de souscrire une assurance volontaire individuelle contre ce risque AT/MP.

Une nouvelle procédure de déclaration des AT/MP, spécifique aux bénéficiaires de cette assurance volontaire, prendra effet le 1er janvier 2022.

* ***Concernant les déclarations d’accident du travail***

A partir du 1er janvier 2022, les bénéficiaires de l’assurance volontaire devront effectuer leur déclaration d'accident du travail dans les 48 h (dimanche et jours fériés non compris) auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

La CPAM disposera alors d'un délai de 30 jours francs à compter de la réception de la déclaration d'accident et du certificat médical initial pour :

* soit statuer sur le caractère professionnel de l'accident ;
* soit engager des investigations lorsqu'elle l'estime nécessaire ; dans ce dernier cas, un nouveau délai commencera à courir afin de permettre à la caisse de statuer sur le caractère professionnel ou non de l’accident.

La CPAM pourra également décider d’ouvrir une enquête complémentaire. Dans tous les cas, cette dernière devra informer la victime ou ses représentants de la date d'expiration du délai de 30 jours.

* ***Concernant les déclarations de maladies professionnelles***

Toujours à compter du 1er janvier 2022, les bénéficiaires de l’assurance volontaire devront effectuer leur déclaration de maladie professionnelle auprès de la CPAM dans les 15 jours à compter de la cessation du travail (délai de 3 mois pour les maladies prévues par les tableaux de maladies professionnelles).

Ici, la CPAM disposera d'un délai de 90 jours francs pour statuer sur le caractère professionnel de la maladie ou saisir le Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP).

Dans tous les cas, la caisse devra mettre un dossier à la disposition de la victime (ou de ses représentants) pendant 30 jours francs. Cette dernière pourra le consulter, le compléter et faire connaître ses observations.

* ***En cas de rechute ou de nouvelles lésions***

En cas de rechute ou de nouvelle lésion consécutive à un AT/MP, la CPAM disposera d'un délai de 60 jours francs à compter de la date à laquelle elle reçoit le certificat médical faisant mention de la rechute ou de la nouvelle lésion pour statuer sur son imputabilité à l'accident ou à la maladie professionnelle.

Si l'accident ou la maladie concerné(e) n'est pas encore reconnu(e) lorsque la caisse reçoit ce certificat, le délai de 60 jours court à compter de la date de cette reconnaissance.

* ***Décision de la CPAM***

Quoi qu’il arrive, la décision de la caisse devra impérativement être motivée, c’est-à-dire argumentée.

En cas de non-reconnaissance du caractère professionnel, la décision devra comporter la mention des voies et délais de recours et sera adressée à la victime ou ses représentants par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

L'absence de notification de la décision de la CPAM dans les délais prévus vaut reconnaissance du caractère professionnel.

* ***Dispositions applicables entre le 7 mai 2021 et le 1er janvier 2022***

En attendant le 1er janvier 2022, les bénéficiaires de l’assurance volontaire peuvent effectuer leur déclaration d’AT/MP selon la procédure en vigueur pour les salariés de droit privé, sous réserve des adaptations suivantes :

* la déclaration d'accident doit être effectuée par l'assuré ;
* le questionnaire est adressé uniquement à l'assuré ou à ses représentants ;
* le dossier ne comprend pas la déclaration d’accident, ni les informations communiquées par l’employeur ;
* les informations, communications, mises à disposition et notifications à l'employeur ne sont pas effectuées par la caisse.

### Protection des droits d’auteur et droits voisins

**Slide 13**

Sources :

* Ordonnance n° 2021-580 du 12 mai 2021 portant transposition du 6 de l'article 2 et des articles 17 à 23 de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE
* Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-580 du 12 mai 2021 portant transposition du 6 de l'article 2 et des articles 17 à 23 de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE

#### ce qu’il faut savoir…

Les règles européennes applicables en matière de droits d’auteur et droits voisins sont désormais partiellement applicables en France.

Elles visent notamment :

* à contraindre les plateformes de partage de contenus en ligne (de type Facebook, Amazon, etc.) à rémunérer les titulaires de droits d’auteurs dont elles diffusent massivement les œuvres ; dans ce cadre, il est prévu :
  + que les plateformes soient contraintes de conclure des accords de licence avec les sociétés de perception et de répartition des droits ;
  + que des mesures préventives efficaces puissent être appliquées afin de garantir l’indisponibilité des œuvres non autorisées ; il est prévu, dans ce cadre, que les plateformes soient désormais dans l’obligation de prouver qu’elles ont déployé l’ensemble des moyens à leur disposition pour opérer un filtre des contenus diffusés ;
* à renforcer la protection des droits des auteurs et des artistes-interprètes dans le cadre des relations qu’ils entretiennent avec les exploitants de leurs œuvres.

Dans ce cadre, l’accent est mis sur le principe d’une rémunération juste et proportionnelle des titulaires de droits d’auteur, notamment via la mise en place d’un mécanisme de révision de la rémunération des artistes et auteurs et des conditions de prix du contrat.

Les obligations de transparence incombant aux exploitants des œuvres à l’égard des auteurs et artistes sont également renforcées, étant entendu que leur mise en œuvre doit toutefois s’effectuer dans le respect du secret des affaires qui est justifié par le fournisseur de service.

Une faculté de résiliation du contrat est dorénavant possible en l’absence de toute exploitation de l’œuvre concernée.

Les modalités d’exercice de ce droit de résiliation doivent toutefois être définies par voie d’accord professionnel conclu entre :

* les organismes professionnels d’auteurs ou les organismes de gestion collective des droits d’auteur et des droits voisins ;
* les organisations représentatives des cessionnaires du secteur concerné.

Ces dispositions doivent faire l’objet de précisions complémentaires dans les mois à venir…

### Une aide financière pour les centres de soins de la faune sauvage

**Slide 14**

Source : Communiqué de presse du Ministère de la transition écologique du 25 mai 2021

#### ce qu’il faut savoir…

Les centres de soins de la faune sauvage (écoles vétérinaires, associations, aquariums, etc.) sont des structures médicalisées destinées à accueillir provisoirement des animaux sauvages en détresse dans le but de leur prodiguer des soins et la rééducation nécessaire à leur remise en liberté.

Ils ont notamment pour mission de :

* participer au suivi des maladies connues et émergentes ;
* protéger les populations d’espèces sauvages ;
* participer à l’amélioration des connaissances scientifiques sur la faune sauvage ;
* etc.

Pour les soutenir face aux difficultés financières qu’ils rencontrent, un dispositif d’aide va être mis en place permettant :

* le versement d’une aide exceptionnelle d’urgence de 5 000 € pour chaque centre ;
* l’augmentation des subventions accordées en 2021.

Ce dispositif est une première étape avant l’établissement d’un modèle de financement plus structurant et pérenne.

### Désamiantage : une plateforme Web pour certaines entreprises

**Slide 15**

Source : Arrêté du 17 mai 2021 relatif à l'ouverture, dans les régions Hauts-de-France, Pays de la Loire, Occitanie, Normandie et La Réunion, du pilote de la plateforme DEMAT@MIANTE relative à la transmission dématérialisée des plans de démolition, de retrait ou d'encapsulage d'amiante

#### ce qu’il faut savoir…

Dans le cadre d’une expérimentation qui devrait débuter en septembre 2021, les entreprises certifiées réalisant des opérations de retrait ou d’encapsulage d’amiante (y compris en cas de démolition) situées dans certaines régions devront impérativement passer par une plateforme Web spécifique, la plateforme DEMAT@MIANTE, pour :

* l’élaboration et la transmission de leur plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage (PDRE) et de leurs avenants ;
* la transmission à leurs organismes certificateurs respectifs des informations relatives à ces opérations ;
* le cas échéant, pour communiquer des informations complémentaires aux données enregistrées au titre desdits plans de démolition, de retrait ou d’encapsulage.

L’ouverture de cette plateforme se fera en 2 temps :

* à compter du 1er septembre 2021, pour les travaux programmés dans les régions Hauts-de-France et Pays de la Loire ;
* à compter du 1er janvier 2022, pour les travaux programmés dans les régions Occitanie, Normandie et à La Réunion.

Attention toutefois, les opérations de traitement de l'amiante réalisées sur des sites militaires ou des installations nucléaires de base, même situés dans ces régions, ne sont pas concernées.

* ***Communication aux services de contrôle et de prévention territorialement compétents***

Les entreprises devront adresser leur PDRE, via la plateforme DEMAT@MIANTE, 30 jours avant le démarrage des travaux à :

* l'agent de contrôle de l'inspection du travail ;
* l'agent des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;
* le cas échéant, l'organisme professionnel du bâtiment et des travaux publics.

En cas de travaux justifiés par une situation d'urgence liée à un sinistre, elles devront transmettre le plan via la plateforme dans les 8 jours qui précèdent le démarrage des travaux.

Les entreprises concernées devront aussi utiliser la plateforme pour transmettre à ces mêmes organismes les avenants aux plans de démolition, de retrait ou d'encapsulage.

Une fois les travaux achevés, les entreprises devront faire état, toujours sur la plateforme DEMAT@MIANTE, de la clôture des opérations en question, afin de permettre la mise en archivage.

* ***Communication aux organismes certificateurs***

La plateforme DEMAT@MIANTE devra mettre à disposition des organismes certificateurs (auprès desquels les entreprises sont déclarées) les informations consignées dans le PDRE et dans le ou les avenants y afférents, transmis aux services de contrôle et de prévention compétents.

Les entreprises doivent également utiliser la plateforme afin de communiquer aux organismes certificateurs auprès desquels elles sont déclarées :

* les informations concernant les opérations pour lesquelles un PDRE a été établi et transmis via la plateforme aux services de contrôle et de prévention territorialement compétents, requises par différentes normes :
  + norme NF X 46-010 : août 2012 « Travaux de traitement de l'amiante - Référentiels techniques pour la certification des entreprises ;
  + norme NF X 46-011 : décembre 2014 « Travaux de traitement de l'amiante - Modalités d'attribution et de suivi des certificats des entreprises »
* toute modification de planning concernant les opérations pour lesquelles un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage a été établi et transmis via ladite plateforme aux services de contrôle et de prévention territorialement compétents.
* ***Mise en place de la plateforme***

Le service informatique de la plateforme est ouvert depuis le 14 mai 2021.

Pour le bon fonctionnement de la plateforme, les organismes certificateurs doivent transmettre certaines informations, pour chacune des entreprises certifiées :

* au plus tard le 31 mai 2021 et par tableau dématérialisé, aux fins de permettre l'initialisation du service informatique nécessaire à la saisie par les entreprises dès le 1er septembre 2021 ;
* au plus tard 2 semaines après la tenue de l'instance au cours de laquelle a été prise une décision d'attribution de pré-certification, de probatoire, de suspension, de retrait de certification ou de rétrogradation de l'entreprise à l'étape de certification antérieure et par le biais de l'interface nommée « entreprises » sur la plateforme DEMAT@MIANTE ;
* dès le déclenchement d'une procédure d'urgence entraînant la suspension de la certification et par le biais de l'interface nommée « entreprises » sur la plateforme DEMAT@MIANTE.

Les informations devant être transmises sont les suivantes :

* informations relatives à l’établissement titulaire de la certification (et pour chaque établissement relevant de la certification considérée) :
  + raison sociale ;
  + numéro de SIRET ;
  + adresse postale.
* informations relatives à la certification :
  + étape atteinte dans la démarche de certification ;
  + numéro de certification ;
  + début et fin de validité.
* informations relatives au référent pour l’établissement titulaire de la certification (nom, prénoms et courriel).

### ZFU et exonération d’impôt sur les bénéfices

**Slides 16 et 17**

Source : Arrêt de la Cour administrative d’appel de Nancy du 6 mai 2021, n°19NC02881

#### ce qu’il faut savoir…

A l’issue d’un contrôle fiscal, l’administration refuse à une société spécialisée dans le conseil, la promotion, le négoce et l’import-export d’équipements industriels, le bénéfice de l’exonération d’impôt sur les sociétés (IS) réservée aux entreprises qui s’implantent en zone franche urbaine (ZFU).

Elle rappelle, en effet, que pour bénéficier de ce régime d’exonération, l’entreprise doit exercer une activité dans une ZFU et doit y disposer des moyens d’exploitation nécessaires.

Or, ici, la société ne dispose en ZFU ni d’une implantation matérielle, ni de moyens d’exploitation lui permettant d’exercer son activité.

Pour preuves, elle indique :

* qu’aucun abonnement téléphonique et internet n’a été souscrit pour les locaux « installés » en ZFU ;
* que les abonnements de télécommunication de la société sont raccordés au domicile de son représentant légal ;
* que les factures de vente et les factures des fournisseurs sont adressées au domicile du représentant légal de la société ;
* qu’avant de livrer les marchandises à leur client final, celles-ci sont stockées au domicile du représentant légal de la société.

Autant d’éléments qui lui permettent de refuser à la société le bénéfice de l’exonération d’IS. Ce que confirme le juge, qui maintient le redressement fiscal.

#### POUR ALLER PLUS LOIN

Toutes conditions remplies, les entreprises qui s’implantent en zone franche urbaine territoire entrepreneur (ZFU-TE) à compter du 1er janvier 2006 et jusqu’au 31 décembre 2022 bénéficient d’une exonération totale d’impôt sur les bénéfices de 60 mois à compter du 1er jour du mois qui marque le début d’activité.

Une fois cette période d’exonération arrivée à son terme, les entreprises implantées depuis le 1er janvier 2015 bénéficient d’un abattement applicable sur le montant de leurs bénéfices pour le calcul de l’impôt. Cet abattement sera de :

* 60 % pour la 1ère période de 12 mois suivant la fin de la période d’exonération ;
* 40 % pour la 2nde période de 12 mois suivant la fin de la période d’exonération ;
* 20 % pour la 3ème période de 12 mois suivant la fin de la période d’exonération.

Pour les entreprises ayant fait le choix de s’installer en ZFU-TE avant le 1er janvier 2015, les abattements étaient plus conséquents, à savoir :

* 60 % pour les 5 premières périodes de 12 mois suivant la fin de la période d’exonération ;
* 40 % pour les 6èmes et 7èmes périodes de 12 mois suivant la fin de la période d’exonération ;
* 20 % pour les 8èmes et 9èmes périodes de 12 mois suivant la fin de la période d’exonération.

Aujourd’hui, une entreprise qui s’implante en ZFU-TE bénéficie d’un régime de faveur pendant près de 8 ans.

Depuis 1996, il y a eu 3 générations de ZFU qui se sont superposées et qui existent toujours à l’heure actuelle. Pour les entreprises qui s’implantent aujourd’hui en ZFU (et pour celles qui ont fait ce choix depuis le 1er janvier 2006), il n’est plus nécessaire de distinguer selon la génération choisie : le régime de faveur que nous venons d’évoquer s’applique sans distinction aux ZFU de 1ère, 2nde et 3ème génération. L’acronyme a aussi été modifié : il ne faut plus parler de ZFU mais de ZFU-TE !

Quelle que soit la commune d’implantation de l’entreprise, l’exonération d’impôt et les abattements portent sur les bénéfices qui sont réalisés après imputation des déficits et qui sont régulièrement déclarés par elle.

Si l’entreprise n’exerce qu’une partie de son activité en ZFU-TE (l’autre partie étant exercée hors zone), un prorata sera établi entre chiffre d’affaires en zone et chiffre d’affaires hors zone afin de déterminer la part exonérée.

Un médecin a implanté son cabinet en ZFU. Parallèlement à ses consultations, il réalise des opérations au sein d’une clinique située hors zone. Il sera exonéré pour la partie du chiffre d’affaires résultant des consultations en zone. En revanche, il sera régulièrement imposé pour les activités réalisées dans la clinique.

Si l’entreprise peut potentiellement bénéficier de plusieurs régimes d’exonération d’impôt sur les bénéfices, elle devra faire un choix. Les différents régimes ne sont pas cumulables les uns avec les autres. Si elle souhaite bénéficier de celui qui résulte de son implantation en ZFU-TE, elle devra exercer une option expresse dans les 6 mois de son début d’activité.

Cette option est irrévocable : si l’entreprise opte pour le régime de faveur qui découle de son implantation en zone, elle ne pourra pas changer d’avis par la suite pour finalement opter pour un autre régime d’exonération.

Pour les entreprises créées en ZFU-TE depuis le 1er janvier 2012, l’exonération temporaire d’impôt sur les bénéfices est soumise au plafonnement applicable en matière de réglementation européenne sur les aides de minimis. En conséquence, le total des avantages fiscaux dont pourra bénéficier l’entreprise sera limité à 200 000 € sur une période glissante de 3 ans : il s’agit effectivement d’un plafond global et non pas d’un plafond de 200 000 € par aide ou avantage financier.

Depuis le 1er janvier 2015, les entreprises qui s’implantent en ZFU-TE sont soumises au respect d’un plafond : le bénéfice exonéré ne peut pas excéder 50 000 € par période de 12 mois. Pour les entreprises qui se sont implantées avant cette date, l’ancien plafond de 100 000 € par période de 12 mois reste applicable.

Ce plafond de 50 000 € par an peut être majoré de 5 000 € supplémentaires par salarié embauché, sous réserve de respecter certaines conditions.

Les conditions à respecter pour bénéficier de la majoration sont les suivantes :

* le salarié doit avoir été embauché à temps plein à compter du 1er janvier 2015 ;
* le salarié doit être employé pour une période minimale de 6 mois ;
* le salarié doit résider depuis au moins 3 mois dans l’un des quartiers prioritaires de la ville (QPV), dans la ZFU-TE où s’implante l’entreprise ou dans une autre ZFU-TE : vous retrouverez une carte de France interactive des QPV sur le site http://www.ville.gouv.fr/?carte-des-quartiers-prioritaires,3823.

Comme nous avons pu le voir, une entreprise qui fait le choix de s’implanter dans une ZFU-TE peut bénéficier d’un avantage fiscal non négligeable. Cela suppose toutefois de respecter un certain nombre de conditions.

L’entreprise devra respecter des conditions générales tenant à son régime d’imposition, à sa dimension, à sa localisation et à l’activité exercée, mais aussi des conditions plus spécifiques.

Le bénéfice de l’exonération temporaire d’impôt sur les bénéfices (et des abattements consécutifs) est applicable à toutes les entreprises, quelle que soient leur forme, qu’elles relèvent de l’impôt sur le revenu (micro, régimes réels ou déclaration contrôlée) ou de l’impôt sur les sociétés (IS).

Si l’entreprise est constituée sous forme de société, son capital ne doit pas être détenu pour 25 % ou plus par une ou plusieurs sociétés employant plus de 250 salariés et dont le chiffre d’affaires est supérieur à 50 millions d’€ ou le total de bilan supérieur à 43 millions d’€.

Si l’entreprise qui s’implante en ZFU-TE souhaite bénéficier de l’avantage fiscal, elle doit respecter un certain dimensionnement : son effectif doit être inférieur à 50 salariés et son chiffre d’affaires annuel ou son total de bilan doit être inférieur à 10 millions d’€.

En plus de relever d’un régime réel d’imposition, l’entreprise doit s’implanter dans une commune située en ZFU-TE.

Suite à la création des ZFANG (zone franche d’activité nouvelle génération), en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à la Réunion, pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019, les avantages fiscaux liés à la création d’entreprise en ZFU-TE sont supprimés : les avantages en question ne continueront à s'appliquer que pour les entreprises implantées dans ces zones au plus tard le 31 décembre 2018.

Si les entreprises qui se créent en ZFU-TE sont principalement concernées par le régime d’allégement, ce ne sont pas les seules. Sont aussi concernées :

* les entreprises issues d’un transfert d’activité sauf :
  + si l’entreprise était précédemment implantée en zone de revitalisation rurale ou en zone de redynamisation urbaine et a donc bénéficié dans les 5 ans précédant le transfert d’une exonération d’impôt sur les bénéfices ;
  + si l’entreprise a bénéficié dans les 5 ans précédant le transfert d’une prime d’aménagement du territoire ;
* les entreprises issues d’une concentration, d’une restructuration ou d’une reprise d’activité si l’activité précédemment exercée était déjà placée sous le régime de faveur lié à l’implantation en ZFU-TE : dans ce cas, l’entreprise nouvellement implantée pourra bénéficier d’une exonération d’impôt sur les bénéfices pour le temps restant.

Dans l’hypothèse où l’activité transférée dans une ZFU était auparavant exercée dans une autre ZFU, l’entreprise devra, pour le calcul de la durée d’exonération, déduire la durée d’exonération obtenue lors de l’exercice de son activité dans la 1ère zone.

En revanche, si l’activité transférée était exercée hors d’une ZFU, l’exonération totale s’appliquerait à compter du transfert en ZFU, pour l’ensemble de la durée de 60 mois.

En conséquence, le bénéfice de l’exonération d’impôt en cas de transfert d’activité en ZFU ne suppose ni que l’activité ait bénéficié jusque-là de l’exonération applicable dans ce type de zone, ni que le dirigeant de l’entreprise « transférée » soit distinct de celui de l’entreprise auparavant installée hors ZFU.

Pour pouvoir bénéficier de l’avantage fiscal, l’entreprise doit être implantée en ZFU-TE, c’est-à-dire qu’elle doit disposer dans cette zone de moyens matériels ou humains lui permettant de dégager des bénéfices. Elle doit également exercer une activité effective à l’intérieur de la zone.

Le juge de l’impôt a considéré qu’une infirmière ne pouvait pas bénéficier du régime de faveur étant donné qu’elle exerçait son activité et assurait la gestion de son entreprise hors zone : le fait de ne posséder qu’une adresse de domiciliation en zone n’est pas suffisant pour caractériser l’implantation.

Une société installe son siège social dans un local situé en zone franche urbaine (ZFU) et demande, à ce titre, à bénéficier d’une exonération d’impôt sur les bénéfices. Ce que lui refuse l’administration fiscale, qui constate que bien que le siège social de la société soit implanté en zone :

* le stockage des marchandises commercialisées par la société, ainsi que l’ensemble de son activité logistique, sont sous-traités à 2 sociétés établies hors ZFU ;
* la clientèle n’est pas reçue au siège social de la société ;
* le président de la société n’exerce pas son activité professionnelle au sein de la ZFU.

Un faisceau d’indices qui permet à l’administration de refuser à la société le bénéfice de l’exonération d’impôt, ce que confirme le juge qui maintient le redressement fiscal.

Certaines entreprises exerçant une activité non sédentaire pour tout ou partie hors zone (par exemple les médecins ou les infirmiers) peuvent être considérées comme implantées en ZFU-TE, et donc peuvent bénéficier de l’exonération d’impôt sur la totalité de leur bénéfice si l’une des 2 conditions suivantes est respectée :

* employer au moins 1 salarié sédentaire à temps plein (ou équivalent) qui doit exercer ses fonctions dans les locaux (situés en zone) affectés à l’activité ;
* réaliser au moins 25 % de son chiffre d’affaires auprès de clients eux-mêmes situés en ZFU-TE.

Dès lors que l’une ou l’autre de ces conditions est remplie, l’exonération d’impôt est acquise. Il importe peu, par exemple, que le standard téléphonique soit géré par une société située hors ZFU.

Pour bénéficier de l’avantage fiscal, l’entreprise doit donc être implantée en ZFU-TE, mais elle doit aussi exercer une activité dite éligible, de façon exclusive.

Par nature, sont des activités éligibles les activités commerciales, industrielles, artisanales, professionnelles ou les locations d’immeubles professionnels équipés situés en ZFU-TE. Par activités professionnelles, il faut entendre les activités libérales, les revenus des charges et offices et les profits résultant de toutes les occupations ne se rattachant à aucune autre catégorie de revenus.

Seules les activités éligibles exercées de façon exclusive ouvrent droit à l’avantage fiscal. Mais il est possible que les entreprises qui exercent en plus de leur activité éligible une activité non éligible puissent en bénéficier, à condition toutefois que l’activité inéligible soit le complément indissociable de l’activité éligible.

Ne sont jamais éligibles au bénéfice de l’allégement d’impôt les activités suivantes :

* les activités de construction-vente et plus généralement les activités civiles ;
* les activités agricoles ;
* les profits non commerciaux sans caractère professionnel ;
* les activités de crédit-bail mobilier ;
* les locations d’immeubles à usage d’habitation ;
* les activités qui sont exercées à titre principal par l’entreprise et qui sont exclues par la réglementation de minimis telles que la construction automobile ou navale, la fabrication de fibres textiles artificielles ou synthétiques, la sidérurgie, le transport routier de marchandises.

Un simple changement de code NAF (nomenclature des activités françaises) ne suffira pas à vous faire bénéficier de l’avantage fiscal lié à votre implantation en ZFU-TE.

Une entreprise, spécialisée dans le transport routier de marchandises, modifie son activité pour se spécialiser dans le transport routier de produits spécialisés (produits sanguins). A cette occasion, elle change de code NAF et demande à bénéficier de l’exonération d’impôt ce que l’administration lui refuse. Elle lui rappelle qu’au-delà du code NAF, il convient d’apprécier l’activité réellement exercée par l’entreprise.

Même si l’entreprise s’est spécialisée dans le transport de produits « particuliers », elle n’en reste pas moins une entreprise dont l’activité principale est le transport routier de marchandises. En conséquence de quoi, elle ne peut pas bénéficier de l’avantage fiscal, ce que confirme le juge qui valide le redressement fiscal.

Pour les entreprises qui se sont implantées en ZFU-TE à partir du 1er janvier 2015, l’exonération d’impôt n’est plus liée au bénéfice d’une exonération sociale. Dorénavant, l’entreprise doit respecter une clause d’emploi, c’est-à-dire qu’au moins 50 % de ses salariés en contrat à durée indéterminée (CDI) ou en contrat à durée déterminée (CDD) d’au moins 12 mois doivent résider dans une ZFU-TE ou dans un QPV de l’unité urbaine dans laquelle est située la ZFU-TE.

L’entreprise dispose d’une alternative : si elle choisit de ne pas appliquer la clause d’emploi (ou si elle ne peut pas le faire), elle devra respecter une clause d’embauche à savoir : 50 % des salariés embauchés en CDI ou CDD d’au moins 12 mois depuis l’implantation de l’entreprise en ZFU-TE doivent résider dans une ZFU-TE ou dans un QPV de l’unité urbaine dans laquelle est située la ZFU-TE.

Il va de soi que le respect de la clause d’emploi ou de la clause d’embauche n’est requis qu’à partir du 2nd salarié employé ou embauché. En conséquence, si votre entreprise n’emploie qu’un seul salarié et que celui-ci ne réside pas en ZFU-TE, vous pourrez quand même bénéficier de l’exonération d’impôt.

Sont considérés comme employés ou embauchés dans une ZFU-TE les salariés suivants :

* salariés exerçant exclusivement leur activité dans l’établissement situé en zone ;
* salariés exerçant partiellement leur activité dans l’établissement situé en zone (par exemple salarié employé par une entreprise de BTP) :
  + si l’exécution de son contrat de travail rend indispensable l’utilisation régulière des éléments d’exploitation ou de stocks présents dans l’établissement ;
  + ou bien si son activité dans l’établissement est réelle, régulière et indispensable à l’exécution de son contrat de travail,
* salariés exerçant leur activité en dehors de l’établissement lorsque leur activité en ZFU-TE est réelle, régulière et indispensable à l’exécution de son contrat de travail : par exemple un chef de chantier qui supervise des travaux hors zone mais qui revient tous les lundis dans l’établissement situé en zone pour rendre compte de l’avancement du chantier à son supérieur hiérarchique et pour recevoir ses instructions.

Un salarié sera considéré comme résidant en zone à partir du moment où il y est installé depuis au moins 3 mois consécutifs à la date de création ou d’implantation de l’entreprise, ou à la date d’effet de l’embauche.

La qualité de résident du salarié est appréciée une seule fois et de manière définitive. Cette condition ne sera pas réexaminée à la clôture de chaque exercice.

Pour les entreprises qui se créent en zone à partir du 1er janvier 2016, l’exonération d’impôt ne sera possible que si la ZFU-TE se situe sur un territoire où s’applique un contrat de ville au 1er janvier de l’année d’implantation.

Un contrat de ville est un contrat conclu à l’échelle intercommunale entre l’Etat et ses établissements publics d’une part, et les communes et les établissements publics de coopération intercommunale d’autre part. Il est destiné à favoriser la mise en œuvre de la politique de la ville.